



**2019/0101(COD)**

19.2.2020

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (COM(2019)0208 – C9-0009/2019 – 2019/0101(COD))

Rapporteuse pour avis (\*): Anna Cavazzini

(\*): Commission associée – article 57 du règlement.

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'élément central de la proposition législative à l'examen concerne l'introduction de facteurs de conformité utilisés pour évaluer la conformité du véhicule aux limites d'émissions Euro 6 fixées dans la législation de l'Union lors de la réalisation des essais de mesure des émissions en conditions de conduite réelles (RDE). L'argument avancé par la Commission pour justifier cette introduction est que ces facteurs sont nécessaires pour réduire les écarts entre les mesures des émissions en laboratoire et en conditions de conduite réelles. Cette proposition a été présentée après que le Tribunal de l'Union européenne a rendu un arrêt sur la modification des normes Euro 6 au moyen d'un acte délégué, en déclarant que cela modifierait un élément essentiel de la législation en augmentant artificiellement les limites d'émission d'oxydes d'azote (NOx) par l'introduction d'un facteur de conformité. La Cour de justice a donc confirmé que cette modification nécessiterait une procédure législative régulière.

La rapporteure est d'avis que l'introduction de facteurs de conformité pour les mesures des émissions en conditions de conduite réelles constitue un mauvais signal à un moment où une action urgente est nécessaire pour permettre aux États membres de se conformer à la directive sur la qualité de l'air (2008/50/CE) et pour garantir que les limites d'émissions Euro 6 sont respectées dans des conditions normales. Les constructeurs automobiles devraient commencer à concevoir des véhicules respectant les limites d'émission fixées par la législation et ne pas obtenir une marge de manœuvre pour se soustraire à leurs obligations. Par ailleurs, cela donne lieu à des incertitudes en ce qui concerne les activités de réception et de surveillance du marché, en introduisant une marge d'erreur qui rend difficile de déterminer si les véhicules sont conformes ou non aux normes convenues. Toutefois, son projet d'avis n'aborde pas les aspects liés à l'environnement dans le texte juridique, c'est-à-dire les facteurs de conformité, ceux-ci relevant de la compétence de la commission ENVI, conformément à l'accord trouvé entre les présidents de nos deux commissions, même si elle exprime les doutes susmentionnés. La compétence exclusive de la commission IMCO se rapporte aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, en vertu du chapitre III du règlement 715/2007/UE, un chapitre qui est modifié et consolidé dans le règlement 858/2018. Les modifications concernant ces parties sont donc de nature technique.

En ce qui concerne les dispositions précisant les conditions relatives au pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission (article 1, point 11, [article 14 bis]), la proposition de la rapporteure consiste à raccourcir la période de cinq ans à deux ans afin d'évaluer, d'ici fin 2022, si d'autres mesures sont nécessaires. La Commission européenne s'est engagée publiquement à ramener le facteur de conformité à 1 dans les meilleurs délais et au plus tard en 2023. La délégation de pouvoirs devrait donc respecter le même calendrier.

## AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 2

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Le règlement (CE) n° 715/2007 dispose que les nouveaux véhicules légers doivent respecter certaines valeurs limites d'émissions (normes Euro 5 et Euro 6) et établit des prescriptions supplémentaires concernant l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Les dispositions techniques spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre *ce* règlement ont été établies dans le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission<sup>16</sup> et, ultérieurement, dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

#### *Amendement*

(2) Le règlement (CE) n° 715/2007 dispose que les nouveaux véhicules légers doivent respecter certaines valeurs limites d'émissions (normes Euro 5 et Euro 6) et établit des prescriptions supplémentaires concernant l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, **qui ont été modifiées et consolidées par le règlement (UE) 2018/858<sup>15 bis</sup>, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.** Les dispositions techniques spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre *le* règlement (CE) n° 715//2017 ont été établies dans le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission<sup>16</sup> et, ultérieurement, dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission<sup>17</sup>.

---

<sup>15 bis</sup> **Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).**

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) L'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules pour les opérateurs indépendants est essentiel pour rétablir la confiance des consommateurs.***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 ter) Les violations récentes du cadre juridique existant par les constructeurs, y compris les violations de leurs obligations légales en vertu du règlement (CE) n° 715/2007, ont démontré la faiblesse des mécanismes de contrôle et d'exécution. Les consommateurs n'ont pas été indemnisés de manière satisfaisante, car même dans les cas où une indemnisation a été accordée, les***

*véhicules n'ont que rarement été mis en conformité avec les normes Euro 5 et Euro 6. Étant donné que le nombre de plus en plus important d'interdictions de circuler en véhicule diesel dans les villes européennes affecte la vie quotidienne des citoyens, des mesures de compensation adéquates consisteraient à équiper les véhicules non conformes de la technologie adaptée de traitement des gaz d'échappement («modification du matériel») ou, dans le cas où le consommateur souhaite échanger un véhicule acheté contre un modèle plus propre, à offrir des primes de conversion.*

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement

##### Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et de réduire les émissions des véhicules, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modalités des procédures, essais et prescriptions spécifiques pour la réception par type. La délégation aurait notamment pour objet: de compléter le règlement (CE) n° 715/2007 par de telles modalités révisées ainsi que par les cycles d'essai utilisés pour mesurer les émissions; d'établir les prescriptions nécessaires à l'application de l'interdiction d'utiliser des dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions; ***de prendre les mesures nécessaires à l'application de l'obligation faite au constructeur de fournir un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules;*** d'adopter une procédure de mesure révisée

*Amendement*

(11) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et de réduire les émissions des véhicules, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modalités des procédures, essais et prescriptions spécifiques pour la réception par type. La délégation aurait notamment pour objet: de compléter le règlement (CE) n° 715/2007 par de telles modalités révisées ainsi que par les cycles d'essai utilisés pour mesurer les émissions; d'établir les prescriptions nécessaires à l'application de l'interdiction d'utiliser des dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions; d'adopter une procédure de mesure révisée pour les particules. ***Nonobstant le court laps de temps entre l'entrée en vigueur du présent règlement et l'abrogation des dispositions relatives aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules par***

pour les particules. La délégation devrait, en outre, inclure la modification du règlement (CE) n° 715/2007 afin de réviser à la baisse les facteurs de conformité finaux pour tenir compte des progrès techniques des PEMS, de ré-étalonner les valeurs limites basées sur la masse de particules et d'introduire des valeurs limites basées sur le nombre de particules. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

***le règlement (UE) 2018/858, afin de garantir la sécurité juridique et de garantir que toutes les options sont à la disposition du législateur, la délégation devrait également inclure les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation incombant au constructeur de fournir un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.***

La délégation devrait, en outre, inclure la modification du règlement (CE) n° 715/2007 afin de réviser à la baisse les facteurs de conformité finaux pour tenir compte des progrès techniques des PEMS, de ré-étalonner les valeurs limites basées sur la masse de particules et d'introduire des valeurs limites basées sur le nombre de particules. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – Point 6**

Règlement (CE) n° 715/2007

Article 8 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de compléter les

#### *Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 bis afin de compléter les

articles 6 et 7. Il s'agit notamment de la définition et de la mise à jour des spécifications techniques relatives aux modalités de communication des informations sur les systèmes de diagnostic embarqués et la réparation et l'entretien des véhicules, une attention particulière étant accordée aux besoins spécifiques des PME.

articles 6 et 7. Il s'agit notamment de la définition et de la mise à jour des spécifications techniques relatives aux modalités de communication des informations sur les systèmes de diagnostic embarqués et la réparation et l'entretien des véhicules, une attention particulière étant accordée aux besoins spécifiques des PME, *des micro-entreprises et des opérateurs indépendants*.

*Justification*

*Cette modification est nécessaire pour améliorer le champ d'application.*



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	
<b>Références</b>	COM(2019)0208 – C9-0009/2019 – 2019/0101(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 15.7.2019	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 15.7.2019	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	19.12.2019	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Anna Cavazzini 18.7.2019	
<b>Examen en commission</b>	4.12.2019	23.1.2020
<b>Date de l'adoption</b>	18.2.2020	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 35 -: 1 0: 3	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Alessandra Basso, Brando Benifei, Hynek Blaško, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Dita Charanzová, Petra De Sutter, Carlo Fidanza, Evelyne Gebhardt, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Maria Manuel Leitão Marques, Adriana Maldonado López, Antonius Manders, Leszek Miller, Dan-Ștefan Motreanu, Kris Peeters, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Róza Thun und Hohenstein, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Anna Cavazzini, Krzysztof Hetman, Evžen Tošenovský, Edina Tóth	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

35	+
ID	Alessandra Basso, Markus Buchheit, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
GUE/NGL	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Krzysztof Hetman, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Dan-Ştefan Motreanu, Kris Peeters, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Róza Thun und Hohenstein, Edina Tóth, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoş, Dita Charanzová, Sandro Gozi
S&D	Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Maria Manuel Leitão Marques, Adriana Maldonado López, Leszek Miller, Christel Schaldemose
Verts/ALE	Anna Cavazzini, Petra De Sutter, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

1	-
ID	Hynek Blaško

3	0
ECR	Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Evžen Tošenovský

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention